



Sarnac 09120 VENTENAC

05 61 60 78 88

comite.ecologique.ariegeois@sfr.fr

cea09ecologie.org

Ventenac le 31 mai 2013

Contribution du Comité Écologique Ariégeois à l'enquête d'utilité publique concernant le Projet de Schéma Départemental Révisé de l'Ariège.

Ce schéma révisé est certainement le fruit d'une période de concertation longue, épuisante et inutile, mais ne représente en aucun cas un consensus.

Les associations de protection de l'environnement présentes et le représentant du monde agricole se sont opposés à la plupart des mesures prises et ont tout au long proposé des mesures de bon sens qui auraient pu permettre la protection de l'environnement et des terres agricoles efficace **tout en permettant** l'exploitation raisonnable de la ressource de matériaux de carrières et de gravières nécessaires au département.

Nous n'avons pas été écoutés !

Le compte rendu (même adouci) de la réunion du COPIL du 21 novembre 2012 le montre à travers le vote négatif du représentant des APNE concernant la plupart des orientations .

Le schéma ne comporte aucun moyen pour limiter les autorisations d'extractions démesurées accordées par la modification de 2009 qui sont quatre fois plus élevées que les besoins du département et des départements voisins. Sans avoir à revenir sur les autorisations accordées, une limitation stricte des exportations hors du département et l'application ferme d'un ratio entre roches dures et alluvionnaires aurait permis de revenir à une gestion plus normale de la **ressource** qui n'est **pas renouvelable** . Les données prospectives des besoins pour 2024 sont largement exagérés surtout à la vue de la situation économique actuelle et prévisible pour les années à venir.

Nous demandons donc que les exportations vers les départements voisins soient strictement limitées aux demandes exprimées dans leurs schémas départementaux des carrières respectifs et partagées entre les départements limitrophes (distances courtes). Toute exportation hors des départements voisins doit être interdite, conformément à la loi.

L'article L.515-3 modifié par la [LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 51 \(V\)](#) fixe les objectifs suivants :

« Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux **du département et des départements voisins**, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. »

Le ratio d'extraction **et** de consommation de 50/50 % entre roches dures et granulats issus des

dépôts alluvionnaires doit être réinscrite dans le nouveau SDC comme il l'était dans l'ancien SDC avant sa modification de 2009. (Le département du Lot p.ex. utilise volontairement plus de 90 % de granulats issus de roches dures, des calcaires essentiellement. Pourquoi pas en Ariège où elles sont largement présentes ?)

Extrait du SDC du Lot page 121 :

« Actuellement dans des domaines aussi variés que la fabrication de graves bitumes, graves émulsion, enrobés bitumineux, ainsi que pour la fabrication des bétons, bétons armés, mortier de construction, crépis, **les constituants à base calcaire sont utilisés dans une proportion de 99%**. Ainsi les alluvions ne sont quasiment utilisés que pour la réalisation de certains enduits.

On s'aperçoit ainsi que les calcaires issus des roches massives ont progressivement remplacé les matériaux alluvionnaires.

Ce transfert pourrait encore s'accroître et le Lot devenir exportateur de matériaux calcaires si le prix des matériaux calcaires actuellement équivalents à celui des alluvionnaires était progressivement baissé. »

Sans limitation stricte de quantités exportables les graves alluvionnaires de la basse vallée de l'Ariège vont venir concurrencer la production issue de roches massives qui elle impacte moins les nappes alluviales et les terrains agricoles. Le transport par train des graves calcaires peut très bien être assuré par la ligne de chemin de fer existante Toulouse-Brive.

Il est donc nécessaire de parvenir à :alluvionnaire 40 %
roches massives 50 %
recyclage 10 %

Le nouveau schéma se vante de bien prendre en compte la protection des espaces sensibles à travers l'obligation de produire une étude d'impact approfondie et pour les sites NATURA2000 une étude d'incidences (ce qui existe de toute façon déjà pour toutes les carrières et gravières en tant que ICPE ; installation classées à la protection de l'environnement). Mais ce sont les carrières qui choisissent et payent les bureaux d'études . Ceci mène à des études de complaisance qui concluent inévitablement à la parfaite innocuité du projet pour l'environnement et « oublie » couramment quelques habitats et espèces remarquables et protégés. Le cabinet ECTARE par exemple qui a produit l'étude d'incidence du projet de révision du schéma 09 s'est permis par le passé « d'oublier » la présence de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) pour une installation d'enrobage dans le Lot, « d'oublier » la présence du lézard hispanique (espèce déterminante ZNIEFF) présent sur les abords immédiats de la carrière de Péreille et la présence du Grand Duc nidificateur dans les falaises juste à côté et j'en passe.

C'est pour cette raison que nous demandons que les associations agréées pour la protection de l'environnement, les maires et les associations de riverains doivent pouvoir refuser un bureau d'étude d'impact ayant des liens trop proches avec le monde des carrières et du BTP. Si les études précédentes et actuelles ont été ou sont trop partielles et partiales, une contre expertise par un autre bureau d'étude pourra être demandé. Le financement serait à la charge de l'État ou du pétitionnaire.

Tout élément porté à la connaissance du préfet pendant ou après l'enquête indiquant la non prise en compte correcte et appropriée de la protection des espèces et des espaces doit entraîner le refus de l'autorisation.

Les durées d'exploitations doivent être limitées à 10 années (cas de la Haute Garonne) pour pouvoir intégrer lors des renouvellements les lois de protection de la santé humaine et de l'environnement en rapide évolution. Les durées de 30 ans déjà accordées doivent être renégociées. En France il n'y a plus de durées d'exploitation accordé de plus de 20 ans.

Les autorisations données pour des extractions dans la nappe alluviale de la basse Ariège doivent être renégociées devant les risques avérés de pollution définitive et grave de la nappe alluviale nécessaire à l'alimentation en eau potable et pour l'irrigation des cultures agricoles. L'administration responsable des contrôles n'a plus les moyens humains pour les réaliser correctement. (une visite par an par exploitation et sur rendez-vous).

Comme les contrôles ne peuvent **pas** assurer la parfaite innocuité des matériaux de remblayage il faut renoncer au retour de 30 % des surfaces vers des usages agricoles et empêcher **tout** remblayage

des gravières et carrières avec des matériaux autres que ceux existants naturellement sur place..
Les dédommagements que les carriers n'hésiteront pas à exiger coûteront au final moins à l'État que la dépollution à venir de la nappe de la basse Ariège.

Aujourd'hui les premiers signes de pollution commencent à apparaître dû au remblayage avec des déchets divers.

Pendant les diverses réunions il nous a **toujours** été affirmé que le remblayage se ferait **exclusivement** avec des déchets inertes soigneusement contrôlés. Devant ces affirmations nous avons donné notre accord pour un retour partiel des terres vers l'agriculture après remblaiement par des « inertes ». Les faits prouvent aujourd'hui qu'on nous a menti d'une façon éhontée.

L'administration était au courant de ces faits.

Les rapports d'inspection de la DREAL doivent être rendus publics des qu'ils sont établis. Ce n'est pas le cas aujourd'hui contrairement aux textes en vigueur .

Pour éviter tout risque de pollution de la ressource en eau l'exploitation des graves doit être limité au volume au-dessus **de la nappe alluviale** avec recouvrement immédiat par les terres de décapage de la tranche suivante pour protéger efficacement la nappe de toute pollution accidentelle.

La restitution des terres à usages agricoles doit se faire en priorité vers des agriculteurs travaillant en agriculture biologique.(exemple de la ville de Munich sur les terres recouvrant la nappe alluviale servant de ressource en eau potable pour la ville)

Nous sommes un des derniers pays et une des dernières régions à tolérer encore l'exploitation des graviers dans la nappe alluviale.

Nous demandons que les dimensions des nappes alluviales de la basse Ariège, de l'Hers, du Salat etc soient précisément cartographiées dans le schéma. Ce qui ne semble pas être le cas. Seul les nappes profondes (zones karstiques) sont cartographiées et encore d'une façon très schématique et inutilisable (carte du grand sud-ouest).

Le déficit d'infiltration vers la nappe par évaporation et substitution des volumes de graves extraits par l'eau de la nappe peut atteindre 70 % de la normale en année sèche au niveau des gravières voir même s'inverser. La prévision d'augmentation médiane des jours en état de sécheresse prévue dans le SCRAE n'a pas été, malgré notre demande, pris en compte. Ceci changerait fortement les données du modèle de calcul du BRGM.

Ce même BRGM dans une étude pour le SDC31 était arrivé à la conclusion que 1 % de la surface de la nappe de la Garonne mis à l'air libre amenait un surplus d'évaporation de 5 à 7 % du volume de celle-ci. (communication de M. Sapairoles lors d'un groupe de travail SDC09 été 2012)

Les volumes d'eau qui remplaceront les volumes des graviers extraits et l'eau évaporée à la surface des gravières en année sèche (c'est en année sèche que les problèmes de concurrence entre les usages de l'eau deviennent graves) représentent, uniquement sur la partie ariégeoise, 5 millions de mètre cubes par an. Plusieurs centaines d'hectares de gravières sont autorisées en Haute-Garonne dans lamême nappe alluviale de l'Ariège. Les chiffres du SDC09 sont faux !

L'étude par modélisation du BRGM effectuée dans le cadre de la révision ,du SDC09 met correctement en évidence ces problèmes en se basant sur des données météo du passé et en tire des conclusions lénifiantes tout en négligeant les scénarios de prospection de la DATAR-Meteo-France publiés dans le rapport du SRCAE de Midi-Pyrénées. Les données de Météo-France sont plus inquiétantes : Le nombre de jours en état de sécheresse augmenterait selon un scénario médian de **10à15 % à l'horizon 2020** et **30 à 40 % à l'horizon 2050** par rapport à aujourd'hui. Or les autorisations de gravière en cours dureront jusque... **vers 2040 !**

Pourtant nous avons demandé que ces données soient intégrées aux calculs .

L'exploitation des terrasses hautes, hors de la nappe, d'un peu moins bonne qualité certes, serait à privilégier pour les usages courants. Seules les bandes de roulement des chaussées et les bétons armés subissant de très fortes contraintes nécessitant des granulats de la qualité présente dans les dépôts de la nappe alluviale. Pour la quasi-totalité des 637 848 t de matériaux alluvionnaires utilisés annuellement en « Matériaux viabilité (assises de chaussées, empierrement des chemins, blocage,

drainage, blocs pour enrochement, ...) »(étude UNICEM) la ressource des terrasses hautes peut largement convenir.

Il faut donc impérativement réserver cette ressource noble et non-renouvelable qu'aux usages pour lesquels elle est indispensable. Le schéma révisé se contente de quelques incantations à la bonne volonté des utilisateurs mais ne produit aucune obligation en ce sens. C'est regrettable !

Le transfert du transport des graves de la route vers le rail est une fausse bonne idée. Elle serait valable qu'à des tonnages et distances constants. Pour la même quantité des gaz à effet de serre rejetée la tonne de marchandises n'ira que 1,5 à 3 fois plus loin par le train que transportée par camion. Le tonnages d'extraction autorisés étant 3 fois supérieur aux besoins (départements voisins compris) les distances vont considérablement augmenter vers des destinations lointaines et inconnues.

Toute production d'une carrière située à proximité d'une voie ferrée et dont la destination dans le département ou dans les départements voisins est située à proximité d'une voie ferrée doit être transportée par le train. (p. ex. le haute vallée de l'Ariège)

Vu la large distribution de la ressource en matériaux de carrière de qualité dans le département de l'Ariège et les faibles surfaces occupées par les sites NATURA2000, les ZNIEFF type I, les Réserves Naturelles Régionales et les périmètres de protection autour de monuments classés et inscrits, nous demandons que ceux-ci soient placés en zone rouge interdisant toute ouverture ou renouvellement de carrière.

(mesure inscrite dans les SDC de divers départements en France dont le Lot, l'Yonne, les Hautes Alpes etc)

La carte en page 12 montre d'un côté bien la distribution de la ressource le long des axes routiers et proche des bassins de consommation. Il est évident que la largeur de la zone tampon a été arbitrairement choisie pour satisfaire la demande des carriers. Une bande « tampon (?) » de moins de 500m suffirait pour avoir accès à toutes les ressources .

C'est aberrant que toute modification des bâtiments dans le périmètre de protection des monuments historique inscrits ou classés doive avoir l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ce qui en soi est une bonne chose!) alors que les carriers peuvent à peu près y faire n'importe quoi. (voir la carrière de Pereille et Raissac ou celle de Mallet à Montaut où le principe de la « non-covisibilité » a été bafoué.)

Nous demandons que sur les factures et bon de livraison pour des matériaux de carrière/gravière soit indiqué l'usage pour lequel ceux-ci sont destinés. Des contrôles et pénalités doivent être prévus pour empêcher l'usage en sur-qualité des graves alluvionnaires issus de la nappe alluviale .

En bref, je demande en mon nom propre et au nom du CEA que je représente :

- que les exportations vers les départements voisins soient strictement limitées aux demandes exprimées dans leurs schémas départementaux des carrières respectifs et partagées entre les départements limitrophes (distances courtes),
- que toute production d'une carrière située à proximité d'une voie ferrée et dont la destination dans le département ou dans les départements voisins doit être transportée par le train. (p. ex. le haute vallée de l'Ariège). Si le transport ferroviaire n'est pas en place comme promis au 31.12.13, nous demandons que **les autorisations soient suspendues**.
- que le ratio d'extraction **et de consommation** de 50/50 % entre roches dures et granulats issus des dépôts alluvionnaires doit être réinscrite a minima dans le nouveau SDC comme il l'était dans l'ancien SDC avant sa modification de 2009. En effet, les autorisations délivrées lors du précédent schéma étaient certainement excessives puisqu'un moratoire sur les terres alluvionnaires est maintenant retenu, sans qu'une justification ne soit clairement établie. Cet excès dont il est fait état

dans le projet, résulte certainement des durées des autorisations accordées récemment sur 30 ans, sans que la sécurisation économique ou juridique soit clairement justifiée.

Nous constatons que les nouvelles carrières sont en effet adossées à des groupes de dimensions nationales ou internationales qui peuvent amortir l'impact éventuel d'une révision de ces durées sur 10 ans comme l'édicte l'art. XXX du C. env. portant sur le SDC et les enjeux d'une exploitation raisonnée,

- que sur les factures et bon de livraison pour des matériaux de carrière/gravière soit indiqué l'usage pour lequel ceux-ci sont destinés. **Des contrôles et pénalités** doivent être prévus pour empêcher l'usage en sur-qualité des graves alluvionnaires issus de la nappe alluviale.

- que **tout remblayage soit interdit** car les contrôles actuels ne peuvent pas assurer l'innocuité définitive des matériaux enfouis définitivement dans la nappe phréatique,

- que les rapports d'inspection de la DREAL soient rédigés dans les deux mois après la visite de manière à ce que le préfet soit au courant des abus déjà observés sur le stockage de matériaux inappropriés en carrière et puisse prendre les mesures urgentes nécessaires,

- que l'analyse des effets sur la santé émise par le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé soit communiquée à la Commission Nature Paysage et Sites en formation carrière et au public. Les autorités et le public doivent pouvoir se prononcer sur les incidences pour la santé,

- que les associations agréées pour la protection de l'environnement, les maires et les associations de riverains doivent **pouvoir arbitrer le choix d'un bureau d'étude** et éventuellement le refuser. Elles doivent pouvoir obtenir une contre expertise, si le rapport environnemental apparaît par trop lacunaire,

- que les dimensions des nappes alluviales de la basse Ariège, de l'Hers, du Salat etc soient précisément cartographiées dans les cartes de zonage du schéma. Seules les nappes profondes (zones karstiques) sont cartographiées et encore d'une façon très schématique et inutilisable (petite carte du grand sud-ouest, échelle inappropriée),

- que l'étude du BRGM portant sur les effets quantitatifs sur la nappe, soit revue pour prendre en compte les effets en Haute-Garonne puisque plusieurs centaines d'hectares de gravières sont déjà autorisées dans ce département sur la même nappe phréatique,

- que les sources d'approvisionnement en matériaux soient décrites plus précisément car le rapport et **le projet n'envisagent pas l'exploitation des hautes terrasses** alors que pour la quasi-totalité des 637 848 t de matériaux alluvionnaires utilisés annuellement en « Matériaux viabilité (assises de chaussées, empierrement des chemins, blocage, drainage, blocs pour enrochement, ...) »(étude UNICEM) la ressource des terrasses hautes peut largement convenir et les enjeux liés à l'eau et à l'agriculture y sont moins prégnants,

- que les sites NATURA2000, les ZNIEFF type I, les Réserves Naturelles Régionales, les périmètres de protection autour de monuments classés et inscrits et les zones d'habitations dépourvues d'adduction en eau potable publique soient placés en zone rouge du Schéma au vu de leur faible surface alors que la ressource en matériaux de qualité est très importante dans le département (mesure inscrite dans les SDC de divers départements en France dont le Lot, l'Yonne, les Hautes Alpes etc),

Pour toutes ces raisons, la version actuelle du projet du Schéma Départemental des Carrières ne nous paraît pas satisfaisante et nous **souhaitons qu'il soit révisé.**

Ces quelques remarques, non exhaustives nous semblent suffire pour le moment.

Vu la non prise en compte chronique de nos propositions il ne nous semble pas nécessaire de se fatiguer plus.

Pour le CA du Comité Écologique Ariégeois,
le président

Daniel Strub